

VERSION PUBLIQUE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ
du 6 février 2020 portant
autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société ALSACHIMIE
pour le site situé à Chalampé (68490) et réglementé par l'arrêté préfectoral du
25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la Société RHODIA
Opérations située à Chalampé

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et son article R.516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- VU** la circulaire n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, le décret n°2018-704 du 3 août 2018, le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 et le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 ;
- VU** le courrier du 28 octobre 2019 de la société Alsachimie, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant pour le site de Chalampé, précédemment exploité par la société Rhodia Opérations ;
- VU** les documents annexés à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1956 portant autorisation du site de Chalampé et les arrêtés préfectoraux postérieurs modifiant cette autorisation ;

VERSION PUBLIQUE

- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires (codificatif pour la partie risques chroniques) à la société Rhodia Opérations située à Chalampé en référence au titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant des prescriptions à la société Rhodia Opérations (groupe Solvay) à Chalampé pour la réduction de ses émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte) ;
- VU** le rapport du 13 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 5 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Alsachimie pour le site situé à Chalampé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Rhodia Opérations située à Chalampé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des 3° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières, et son changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT les conditions d'exploitation sollicitées par la société Alsachimie dans le cadre du changement d'exploitant : aucune modification de la nature et du volume des activités, des procédés mis en œuvre ou des impacts prévisibles sur l'environnement par rapport à l'activité déjà autorisée sur le site au bénéfice de la société Rhodia Opérations par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé, hormis la mise à l'arrêt de la turbine à gaz de l'installation de cogénération présente sur le site et les modifications de classement à la suite du courrier de Rhodia Opérations en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 1185, 2560, 2770, 2910, 2925 et 47XX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'accord de la police de l'eau pour que l'exploitant cesse de lui transmettre les résultats de l'auto surveillance de la qualité de ses rejets aqueux, ceux-ci faisant l'objet d'une déclaration sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société Alsachimie, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 25 rue de Clichy à Paris 75009, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations sises à Chalampé (68490), précédemment exploitées par la société Rhodia Opérations, à compter du 1^{er} janvier 2020.

VERSION PUBLIQUE

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 août 2016, 10 août 2017 et des actes antérieurs non abrogés susvisés sont applicables à la société Alsachimie.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.2.1	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 3.2.3.1	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 3.2.4.4	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1.3	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1.4	Supprimé
	Article 9.2.3.2	Remplacé par l'article 11 du présent arrêté

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Régime⁽¹⁾	Descriptif	Volume⁽²⁾	Localisation aire
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	-	-	-
			-	-	-
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de	E	-	85 000 m ³	-

VERSION PUBLIQUE

	la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³				
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	-	-	-
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC	Ateliers mécanique et chaudronnerie	160 kW	Aires 19, 20, 104
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	Incinération des effluents liquides de RHODIA OPERATION Chalampé et de l'atelier HMD de BUTACHIMIE Chalampé::	Capacité annuelle: 230.000 t/an	<u>Four John Zink:</u> Aires 104 et 108 <u>Déchets:</u> Aire 60A Aires 104,108 Aire 60A Aire 104 Aire 60C
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	53 postes de charge	235 kW	Ensemble du site
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Chaudière 3 Chaudière 6 Chaudière 4 Chaudière 5 TOTAL	110 MW 110 MW 110 MW 180 MW 510 MW	Aire 46

VERSION PUBLIQUE

3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques.	A	-	-	-
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques.	A	-	-	-
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	-	-	-
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	SH	-	-	-
4120-3-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	D	-	-	-
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	D	-	-	-
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	D	-	-	-
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	SH	-	-	-
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	SB	-	-	-

VERSION PUBLIQUE

	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t				
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	-	-	-
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	SH	-	-	-
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	SH	-	-	-
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A	-	-	-
47XX		SB	-	-	-
47XX		D	-	-	-
47XX		D	-	-	-
47XX		D	-	-	-
47XX		D	-	-	-
47XX		SB	-	-	-
47XX		SH	-	-	-
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	R22	131 kg	Ensemble du site
			R32	437 kg	
			R125	455 kg	
			R134	68 kg	
			R134a	153 kg	
			TOTAL	1244 kg	

⁽¹⁾ SH (Seveso seuil haut) ou SB (Seveso seuil bas) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

VERSION PUBLIQUE

Les installations du présent tableau sont reportées avec les aires correspondantes sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3410.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles correspondantes au BREF LVOC (Large Volume Organic Chemicals).

ARTICLE 4 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies aux chapitres 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA Opérations.

Le montant des garanties financières « Seveso » est fixé à 12 394 000 (douze millions trois cent quatre-vingt quatorze mille) euros. L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en février 2016 soit 100,0.

Le montant des garanties financières « environnementales » est fixé à 3 002 376 (trois millions deux mille trois cent soixante seize) euros. L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en novembre 2018 soit 726,0 (avant changement de base).

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté telle que définie à l'article 14, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Ces documents, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES - Conduits aménagés

Les prescriptions de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé sont remplacées par :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Capacité	Combustible	Type de procédé
1	Four d'incinération John Zink	52,3 MW	31 t/h et 230 000 t/an	Effluents + gaz naturel (brûleurs d'appoint)	Incinération des effluents aqueux
3	Chaudière 3	110 MW	120 t/h	Fioul lourd TBTS	Production de vapeur en secours
4	Chaudière 4	110 MW	120 t/h	Organiques et biogaz	Production de vapeur
5	Chaudière 5	180 MW	200 t/h	Organiques, gaz naturel et biogaz	Production de vapeur
6	Chaudière 6	110 MW	120 t/h	Gaz naturel	Production de vapeur
20	Atelier Olone IV	-	-	-	Fabrication d'olone

»

VERSION PUBLIQUE

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHERIQUES - Dispositions générales

Les prescriptions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé sont remplacées par :

« Les rejets définis à l'article 3.2.2 respectent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale* (m/s)	Type de traitement
1 (four d'incinération)	47	2	100 000	12	Electrofiltres
2 (torche Olone)	52	0,6	-	8	-
3 (chaudière 3)	35	2,7	130 000	8	-
4 (chaudière 4)	35	2,7	130 000	8	Dénox catalytique
5 (chaudière 5)	35	3,4	233 000	8	Dénox catalytique
6 (chaudière 6)	40	2,9	130000	8	Recyclage des fumées
7 (atelier adipique 3 – Effol)	20	0,3	3 500	8	Colonnes RVN
8 (IRM)	18	0,15	3 500	8	Colonne de barrage à l'eau
10 (atelier acide nitrique)	30	3,05	22 700	8	Dénox (SCR)
11 (atelier adipique technique 4)	22	0,3	3 500	8	Colonnes RVN
12 (atelier adipique technique 5)	22	0,3	4 500	8	Colonnes RVN
13 (atelier adipique technique 6)	30	0,4	9 000	8	Colonnes RVN
14 (atelier revalorisation N ₂ O)	25	0,35	20000	8	DeN ₂ O + DeNO _x (SCR)
15 NADIP 1	35	0,15	800	5	Système de captation et de traitement des gaz au niveau du transport pneumatique + filtre au dessus du cyclone
16 NADIP 2	35	0,15	1600	5	Système de captation et de traitement des gaz au niveau du transport pneumatique + filtre au dessus du cyclone
17 (Sel nylon sec)	35	0,7	11 400	8	Colonne d'abattage à l'eau + cyclone
18 Sortie assainissement CT1265 (selNsec)	10	0,2 x 0,40	6480	-	Colonne de barrage garnie (anneau de Raschig)
19 Sortie cyclone froid CT1235 (selNsec)	8	DN200	3800	-	Colonne de barrage garnie (anneau de Raschig)
20 (atelier Olone IV)	20	1,8	90 000	8	Oxydation thermique régénérative

(*) vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

VERSION PUBLIQUE

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé sont remplacées par :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
- à une teneur en O₂ de référence de :
 - 11% pour le conduit n°1 (four d'incinération) ;
 - 3% pour les conduits n°3, 4, 5 et 6 ;
 - 10% pour le conduit n°20 (atelier olone IV). »

ARTICLE 9 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES – Autres conduits

Les prescriptions de l'article 3.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé sont remplacées par :

«

N° de conduit	Concentration moyenne journalière (excepté pour le conduit n°20*) (mg/Nm ³)						
	Poussières totales	NO _x	NH ₃	CO	CH ₄	C ₆ H ₆	SO ₂
10 (atelier acide nitrique)	-	-	15	-	-	-	-
14 (atelier revalorisation N ₂ O)	-	-	15	-	-	-	-
15 et 16 (NADIP 1 et 2)	30	-	-	-	-	-	-
17, 18 et 19 (Sel nylon sec)	40	-	-	-	-	-	-
20* (atelier Olone IV)	-	100	-	100	50	2	-

(*) Les valeurs limites de rejet du conduit n°20 s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. »

ARTICLE 10 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES – Conduits n°4, 5 et 6 (chaudières 4, 5 et 6)

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé sont remplacées par :

VERSION PUBLIQUE

«

Paramètre	Fréquence			
	Autosurveillance par mesure		Mesures comparatives selon article 9.1.2	Autosurveillance par calcul (facteur d'émission)
	Conduits n°4 et 5	Conduit n°6	Conduits n°4, 5 et 6	Conduits n°4, 5 et 6
O ₂	Continue	Continue	Annuelle	-
Température	Continue	Continue	Annuelle	-
Vapeur d'eau	Continue	Continue	Annuelle	-
Pression	Continue	Continue	Annuelle	-
CO	Continue	Continue	Annuelle	-
Poussières totales	Continue	Annuelle ¹	Annuelle	-
SO ₂	Continue	Annuelle ¹	Annuelle	Journalière ²
NO _x	Continue	Continue	Annuelle	-
HAP	Annuelle	-	Annuelle	-
COV	Annuelle	-	Annuelle	-
Cd, Hg et Tl	Annuelle	-	Annuelle	-
As, Se, Te	Annuelle	-	Annuelle	-
Pb	Annuelle	-	Annuelle	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Annuelle	-	Annuelle	-
NH ₃	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	-
N ₂ O	-	-	Annuelle	Journalière

(¹) Uniquement pour le conduit 6 »

ARTICLE 11 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX – Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant met en place une autosurveillance de l'impact dans le milieu aquatique des rejets d'eaux provenant du fonctionnement de ses installations.

Dans cet objectif, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval des rejets Nord I, Nord II et Sud en s'assurant pour l'aval qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du Grand Canal d'Alsace. Les points de mesure peuvent être communs aux trois points de rejets (1 amont, 1 aval).

Les mesures des polluants suivants sont effectuées selon une fréquence mensuelle :

- DCO
- Azote global
- Chrome et ses composés
- Cuivre et ses composés
- Nickel et ses composés
- Fer et ses composés
- Aluminium et ses composés
- Zinc et ses composés
- Cyanures

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

VERSION PUBLIQUE

L'ensemble des prélèvements et suivis précités est réalisé sur la base d'un protocole proposé par l'exploitant, en fonction des conclusions du complément à l'étude d'impact qui sera remise à l'administration.

Le protocole de surveillance est approuvé par la police de l'eau. Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence correspondantes.

Les résultats de ces analyses sont transmises à l'inspection des installations classées. La transmission des résultats d'autosurveillance des effets des rejets du site sur l'environnement (mensuelle et annuelle) doit être accompagnée de données sur les eaux amonts au site, ainsi que des valeurs guide de bon état du milieu (Normes de Qualité Environnementales, PNEC...), dans le but d'identifier l'impact des rejets du site sur le milieu au regard de ces valeurs guides. Le cas échéant l'exploitant devra se positionner par rapport aux impacts constatés.

ARTICLE 12 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant met à jour et communique au préfet et à l'inspection la politique de prévention des accidents majeurs du site, sous 1 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté telle que définie à l'article 14.

La politique de prévention des accidents majeurs est mise à jour régulièrement conformément aux textes.

ARTICLE 13 – CAPACITES ORGANISATIONNELLES

L'exploitant dispose en permanence de personnels suffisants sur site pour assurer le maintien en sécurité des installations, la sécurité des personnes et pour respecter l'environnement et la sécurité des riverains.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la date de reprise effective de l'exploitation des installations de la société RHODIA Opérations sises à 68490 Chalampé par l'exploitant, et sous réserve de la constitution par celui-ci des garanties financières visées à l'article 4.

Cette date de reprise correspond à la date de réalisation d'un apport (par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions), réalisé par RHODIA Opérations au bénéfice de l'exploitant, des actifs nécessaires à l'exploitation du site, ainsi que des passifs afférents.

Les documents attestant de la réalisation de l'opération de reprise sont transmis au Préfet avec copie à l'Inspection des installations classées sous 15 jours ouvrés à compter de la date de réalisation effective de l'opération.

Cet arrêté deviendra caduc si l'opération de reprise visée ci-dessus n'a pas été réalisée avant le 30 juin 2020.

ARTICLE 15 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

VERSION PUBLIQUE

ARTICLE 17 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait est affiché dans les dites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim. Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 19 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Alsachimie pour le site situé à Chalampé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Rhodia Opérations située à Chalampé.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Alsachimie.

Fait à Colmar, le 6 février 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.